

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7182 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Délibération n° 973/2017 du 7 décembre 2017

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 » ou « la loi de 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Le 8 septembre 2017, Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n°7182 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de dispositions diverses (ci-après désigné « le projet de loi »).



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7182 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de dispositions diverses

Ce projet de loi vise entre autres à insérer un nouveau chapitre 10*bis* dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui porterait sur la « *Protection des données nominatives* »¹. Les auteurs du projet de loi justifient cette insertion par la nécessité de « *mettre le statut général des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*² qui entreront en vigueur le 25 mai 2018 »³.

Au vu de la nature des dispositions prévues par ce nouveau chapitre 10*bis*, la Commission nationale regrette de ne pas avoir été saisie formellement du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dès lors et en application de l'article 32, paragraphe (3), lettre (f) de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale a pris la décision de se saisir elle-même pour aviser le présent projet de loi.

Le nouveau chapitre 10*bis* que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comporterait sept articles traitant de la protection des données à caractère personnel, numérotés 35-1 à 35-7. Dans la première section du présent avis, la Commission nationale entend tout d'abord faire part de ses remarques générales par rapport à cette proposition de nouveau chapitre. Elle va ensuite préciser ses commentaires par rapport à chacun de ces articles dans les sections 2 à 8 ci-dessous.

1. Remarques générales

Tout d'abord, la Commission tient à saluer la proposition des auteurs du projet de loi qui entendent, comme indiqué dans le commentaire des articles précité, « *mettre le statut général des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouvelles règles relatives à la protection des données* ».

Dans son récent avis du 21 novembre 2017⁴, le Conseil d'Etat estime qu'« *il appartient au législateur de régler dans le cadre [du projet de loi n°7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679] la question de la portée du règlement européen précité de manière générale, et plus particulièrement à l'égard de la fonction publique* ». Il recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de supprimer l'article 1 point 11° de ce projet, qui vise précisément à insérer ce nouveau chapitre 10*bis* dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer l'article 1 point 12° du projet de loi sous objet, et donc de maintenir dans ladite loi l'article 35*bis* actuel qui « *sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions de la loi à intervenir (doc. parl. n° 7184)*».

La Commission nationale ne partage toutefois pas cette recommandation du Conseil d'Etat.

L'article 6, paragraphe (3) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, lu ensemble avec son paragraphe (1) lettres (c) et (e), prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont

¹ Article 1^{er}, point (11) du projet de loi, pp. 6-8.

² Ci-après : « le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 » ou « le RGPD ».

³ Commentaire des articles, ad. article 1^{er}, point (1), p. 22.

⁴ Document parlementaire 7182/02, pp. 4-5.

est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être prévus soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Le considérant 45 du RGPD explique à cet égard que « *lorsque le traitement est effectué conformément à une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit d'un État membre* ».

L'article 6, paragraphe (3) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 précise encore que la « *base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* ».

La Commission nationale tient à souligner dans ce contexte l'importance fondamentale du principe de licéité d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52, paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « *prévue par la loi* », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention, que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. La loi doit être « *accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions* »⁵. Une règle est prévisible « *si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant*

⁵ CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, Kopp c. Suisse, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, Iordachi et autres c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement »⁶. « Le degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question. »⁷

Or, la création de traitements de données à caractère personnel par les ministres des ressorts respectifs portant sur la gestion de leur personnel constitue indéniablement un traitement visé à l'article 6 paragraphes (1) lettres (c) ou (e) du RGPD.

Il s'ensuit qu'un tel traitement doit être prévu au Grand-Duché de Luxembourg dans une base légale contenant des dispositions spécifiques. Le nouveau chapitre 10*bis* vise à créer les conditions nécessaires pour la création et la mise en œuvre de tels traitements. C'est donc à raison que les auteurs du projet de loi ont inséré un tel chapitre dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Certes, l'article 35*bis* actuel de ladite loi prévoit déjà que *« les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel (...) »*.

Cependant, la Commission nationale est d'avis que la disposition actuelle ne correspond pas au degré de précision requis par l'article 8, paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa jurisprudence, ainsi que par l'article 6 paragraphe (3) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Au contraire, le projet de chapitre 10*bis* apparaît davantage conforme à ces exigences, dans la mesure où il énumère les finalités des traitements envisagés, les personnes concernées ainsi que les opérations et procédures de traitement envisagées (article 35-1), les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement (article 35-2), les durées de conservation des données (article 35-3), et les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être (article 35-4). Il précise en outre les mesures de sécurité envisagées (article 35-5), l'information et les droits des personnes concernées (article 35-6), ainsi que les transferts de données (article 35-7).

Cependant, il ne liste pas les catégories de données qui seront traitées⁸.

En conséquence, la Commission nationale recommande vivement de maintenir le nouveau chapitre 10*bis* dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le libellé de ce chapitre devrait toutefois être modifié et prendre la forme de : *« Protection des données à caractère personnel »*, afin de s'aligner sur la terminologie de l'article 4 numéro (1) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, par ailleurs utilisée dans les différents articles du chapitre 10*bis*.

⁶ CouEDH, Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

⁷ CouEDH, The Sunday Times c. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEDH, Silver et autres c. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

⁸ Voir remarques ci-dessous, section 3. « la pertinence des données (article 35-2) ».

2. La finalité des traitements (article 35-1)

La Commission nationale tient à saluer la décision des auteurs du projet de loi de prévoir un article relatif aux finalités des traitements. A la lecture de ce dernier, la CNPD constate qu'il définit également les responsables de traitement (« *les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations* »), les catégories de personnes concernées (« *[les] candidats aux postes qui en dépendent, [le] personnel y nommé ou affecté et [les] bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat* »), ainsi que les opérations de traitement envisagés (« *ces processus concernent : (...)* »).

La Commission nationale suggère, pour des raisons de clarté et afin de s'aligner sur la terminologie utilisée aux articles 4 numéro (1) et 5, paragraphe (1), lettre (b) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, de remplacer les termes « *Ces processus concernent :* » par « *Ces traitements de données à caractère personnel répondent aux finalités suivantes :* ».

Pendant, le dernier alinéa de cet article 35-1 (« *Les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence déterminent seuls ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement* ») n'apparaît pas correct aux yeux de la CNPD. En effet, dans le cas de traitements effectués par l'administration, c'est au législateur de définir les finalités qui peuvent être poursuivies par le responsable du traitement, ainsi que les moyens pour y parvenir. Il n'appartient pas aux ministres des ressorts respectifs de déterminer d'autres finalités que celles fixées par le législateur. Bien évidemment, dans l'hypothèse où les ministres des ressorts respectifs estiment qu'il est nécessaire d'élargir des finalités d'un traitement de données, la législation devra être adaptée. La CNPD propose dès lors de supprimer le dernier alinéa de l'article 35-1.

3. La pertinence des données (article 35-2)

Les trois premiers paragraphes de l'article 35-2 énumèrent des principes qui ressortent du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 respectivement de la loi modifiée du 2 août 2002 : les principes de licéité et de loyauté, le principe de minimisation des données, ainsi que le principe d'exactitude des données. Ces principes étant en tout état de cause applicables sur base du RGPD respectivement de la loi de 2002, il apparaît superflu de les répéter dans l'article 35-2. La Commission nationale propose donc de supprimer les trois premiers paragraphes de cet article.

En ce qui concerne le quatrième paragraphe de l'article 35-2, la CNPD souhaite relever qu'il ne répond pas à ses yeux aux exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. En effet, comme l'explique le considérant 41 du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, une base juridique ou une mesure législative qui sert de base à un traitement licite de données « *devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme* »⁹.

De plus, comme déjà indiqué plus haut¹⁰, les catégories de données qui font l'objet du traitement ne sont pas précisés dans le chapitre 10*bis* ni dans une autre disposition légale ou

⁹ Voir notes de bas de page 6, 7 et 8.

¹⁰ Cf. section 1. "remarques générales".

réglementaire. Or, il relève du rôle du législateur d'appliquer le principe de nécessité et de proportionnalité (également appelé principe de minimisation des données) aux différents traitements qui sont créés par la loi, en fixant et en précisant quelles catégories de données peuvent être traitées par l'administration. Dès lors, la Commission nationale estime nécessaire d'indiquer dans ce chapitre 35-2 les catégories de données qui pourront être traitées par les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence¹¹. Cet article pourra le cas échéant être complété d'un règlement grand-ducal qui prévoirait avec plus de précisions les données à caractère personnel concernées.

4. La conservation limitée des données (article 35-3)

La Commission nationale tient à saluer l'initiative des auteurs du projet de loi de lister la durée de conservation pour chaque catégorie de données.

A défaut d'explication des durées de conservation envisagées sous les points (1) à (7) dans le commentaire des articles, la Commission nationale n'est par contre pas en mesure d'apprécier la pertinence de ces différents délais. Toutefois, elle se demande si les durées indiquées aux points (3), (4) et (7), qui ne constituent pas des délais fixes, ne devraient pas être précisées, ou à défaut davantage explicitées dans le commentaire des articles.

5. Accès restreint aux données (article 35-4)

L'article 35-4 vise à restreindre les accès aux données à caractère personnel aux seules « *personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions* ». La Commission nationale estime en effet qu'une telle mesure technique et organisationnelle de restriction des accès (qui pourra le cas échéant être définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (2) de cet article) s'avère nécessaire pour garantir la confidentialité des données.

La CNPD estime nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès aux données. Ainsi, à l'instar d'autres textes légaux, la CNPD propose le rajout d'un nouveau paragraphe qui pourrait avoir la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés doit être aménagé de la manière suivante :

- *l'accès aux fichiers est sécurisé moyennant une authentification forte ;*
- *tout traitement des données reprises dans les fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par les ministres des ressorts respectifs ainsi que leurs administrations, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place ;*

¹¹ Ces catégories de données pourraient par exemple reprendre les libellés de l'article 35-3, points (1) à (7) de loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle que modifiée.

- *les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »*

En ce qui concerne en particulier le consentement écrit préalable de la personne concernée, la CNPD tient à souligner qu'un tel consentement devra répondre aux exigences de l'article 4 point (11) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679. En d'autres termes, le consentement doit être « *libre, spécifique, éclairé et univoque* », c'est-à-dire que la personne concernée doit avoir un véritable choix. Le consentement ne doit dès lors pas être conditionné et la personne concernée ne doit pas subir de conséquences négatives lorsqu'elle ne donne pas son consentement.

6. La sécurité (article 35-5)

La Commission nationale se demande si les trois mesures visées au paragraphe (2) de cet article sont exhaustives, ou si elles sont citées à titre illustratif. Par ailleurs, les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations doivent en tout état de cause mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002, respectivement à l'article 32 du GDPR.

Alors que les mesures listées constituent des exemples de mesures de sécurité qui peuvent être considérées comme appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, au titre de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, la Commission nationale se pose la question de la pertinence de lister de telles mesures précises dans un texte de loi, de sorte que cet article ne paraît pas nécessaire

7. L'information et les droits des personnes (article 35-6)

7.1. L'information des personnes concernées (article 35-6 paragraphe (1))

L'article 35-6 paragraphe (1) indique les informations qui seront communiquées aux personnes concernées. La Commission nationale relève qu'en application des articles 13 et 14 du RGPD, les personnes concernées devront en tout état de cause être informées des finalités des traitements, des destinataires des données et des droits des personnes concernées, mais aussi de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement (c'est-à-dire du Ministère ou de l'administration concernée), des coordonnées du délégué à la protection des données¹², de la base juridique du traitement (en l'espèce, des dispositions du chapitre 10*bis* que le projet de loi sous examen vise à insérer), et dans l'hypothèse où les données à caractère personnel n'auraient pas été collectées auprès de la personne concernée, des catégories de données à caractère personnel concernées.

En ce qui concerne les destinataires des données, la Commission nationale tient en outre à se référer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle « *l'exigence de traitement loyal des données personnelles prévue à l'article 6 de la directive*

¹² Qui doit être désigné en tout état de cause lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public (à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle), conformément à l'article 37 paragraphe (1) lettre (a) du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

95/46 oblige une administration publique à informer les personnes concernées de la transmission de ces données à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière en sa qualité de destinataire desdites données »¹³.

Ce paragraphe, qui énumère certaines informations qui devraient en tout état de cause être fournies aux agents des ministères et administrations concernées, s'avère dès lors superflu. Si les auteurs du projet de loi décident tout de même de maintenir ce paragraphe, la CNPD suggère cependant de remplacer les termes « *des destinataires de ces traitements* » par « *des destinataires de ces données* », afin de se référer à la terminologie adéquate.

7.2. Les droits des personnes concernées (article 35-6 paragraphe (2))

L'article 35-6 paragraphe (2) énumère les droits des personnes concernées. Ainsi, les auteurs du projet de loi se réfèrent au droit d'accès de la personne concernée, du droit de rectification et du droit à l'effacement, tels que prévus par l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002.

La CNPD relève qu'outre ces droits, le règlement général sur la protection des données 2016/679 (UE) prévoit encore le droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) et le droit d'opposition (article 21 du RGPD) ainsi que le cas échéant, le droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD)¹⁴ et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé¹⁵ (article 22 du RGPD).

Ce paragraphe, qui répertorie certains des droits des personnes concernées déjà visés par la loi de 2002 respectivement par le RGPD, apparaît donc également superflu aux yeux de la CNPD.

8. Les transferts de données (article 35-7)

Les auteurs du projet de loi ont souhaité indiquer que « *les ministres des ressorts respectifs ainsi que les administrations qui relèvent de leur compétence ne procèdent pas à des transferts de données hors de l'Union européenne* ».

La Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si des transferts ponctuels de données à caractère personnel (par exemple dans le cadre d'accords ou de conventions internationales) pourraient toute de même avoir lieu vers des pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données.

Afin d'éviter la situation dans laquelle une administration se verrait dans l'impossibilité de transférer ponctuellement et légitimement des données à caractère personnel vers des pays tiers, la CNPD suggère de supprimer cet article. Bien entendu, les éventuels transferts de données devront alors respecter les dispositions des articles 18 et 19 de la loi de 2002 respectivement des articles 44 à 49 du règlement général sur la protection des données 2016/679 (UE).

¹³ Cour de Justice de l'Union européenne, affaire Smaranda Bara e.a. c. ANAF, n° C-201/14, 1^{er} octobre 2015, para. 34.

¹⁴ Par exemple dans l'hypothèse où un agent public change d'administration et souhaite recevoir communication des données traitées par l'administration qui l'employait, pour les transmettre à l'administration pour laquelle il est amené à travailler.

¹⁵ Si un tel traitement automatisé était prévu par un Ministère ou une administration à l'égard de ses agents.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 7 décembre 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Membre effectif

Christophe Buschmann
Membre effectif



Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7182 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de dispositions diverses